

---

## ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

### Résolution 6.7

#### **Habilitation du Secrétariat à conclure des arrangements avec les organisations internationales concernées**

Adoptée par la sixième session de la Réunion des Parties, à Skukuza, Afrique du Sud, du 7 au 11 mai 2018

---

*Rappelant* que l'Article X (d) de l'Accord fait appel au Secrétariat, entre autres, pour assurer la liaison avec les organisations et les institutions internationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation des albatros et des pétrels, y compris leur protection et leur gestion ;

*Consciente* que l'Article XI (1) de l'Accord fait appel aux Parties, entre autres, pour promouvoir les objectifs de cet Accord et élaborer et maintenir des relations de travail coordonnées et complémentaires avec tous les organismes internationaux, régionaux et infrarégionaux, y compris ceux qui se consacrent à la conservation et la gestion des oiseaux de mer, de leurs habitats et d'autres ressources biologiques marines ;

*Rappelant en outre* que l'Article XI (3) habilite le Secrétariat à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions ;

*Rappelant en outre* la Résolution 3.7 de la Troisième Session de la Réunion des Parties sur l'habilitation du Secrétariat à conclure des arrangements avec les organisations internationales concernées, résolution qui comprend un modèle [template] et les modalités de ces arrangements ;

*Rappelant en outre* que la Résolution 3.7 stipule que toute dérogation de fond au modèle qui n'est pas limitée au contenu rédactionnel doit être approuvée par les Parties ; et

*Rappelant en outre* que la Résolution 3.7 stipule que tout projet de modification de fond doit être approuvée par les Parties ;

#### **La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels**

##### **Décide que :**

1. Le Secrétariat peut renouveler ou négocier les mémorandums d'entente entre l'ACAP et les organes et organismes suivants :

- a) la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCFFMA [CCAMLR]) afin de faciliter la coopération visant à minimiser la capture accessoire d'albatros et de pétrels;

- b) la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) afin de faciliter la coopération visant à minimiser la capture accessoire d'albatros et de pétrels; et
- c) l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI), conformément à l'approbation déjà formulée par les Parties dans la [Résolution 5.7](#), facilitera la coopération visant à minimiser la capture accessoire d'albatros et de pétrels.

2. Le modèle présenté dans la Résolution 3.7 sera utilisé pour les arrangements auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1(a) et 1(b) ci-avant ; et que

3. Le Secrétariat peut entamer des négociations visant à conclure des protocoles d'entente avec l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE [SEAFO]), en accord avec le modèle approuvé dans la Résolution 3.7 (APPENDICE A).

## RÉSOLUTION 6.7 APPENDICE A

### Projet de texte proposé pour le mémorandum d'entente entre l'OPASE et le Secrétariat de l'ACAP.

---

#### MÉ MORANDUM D'ENTENTE

entre

L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE DU SUD-EST

et

LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION  
DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (ci-après « OPASE ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « ~~Secrétariat de l'ACAP~~ ») ;

**RECONNAISSANT** que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « ~~ACAP~~ »), conclu sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

**NOTANT** que l'Article X (d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et avec les organisations régionales d'intégration économique, et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non parties de l'aire de répartition, ainsi que les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

**NOTANT EN OUTRE** que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun; à conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

**RECONNAISSANT** que l'un des objectifs de la Convention pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est est d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la Convention ;

**RECONNAISSANT EN OUTRE** que l'Article 3 (c) de la Convention de l'OPASE exige que les parties contractantes appliquent les dispositions de cette Convention aux ressources halieutiques, en tenant dûment compte de l'incidence des activités de pêche sur les espèces écologiquement liées telles que les oiseaux marins, les cétacés, les phoques et les tortues de mer ; la Mesure de conservation 25/12 : Réduction des prises accessoires d'oiseaux marins dans la zone de la Convention de l'OPASE a été adoptée en décembre 2012.

**CONSCIENTS** que certains membres de l'OPASE sont Parties à l'ACAP ;

**NOTANT** que l'Article 18 de la Convention de l'OPASE exige que l'OPASE coopère, le cas échéant, avec d'autres organisations concernées sur des questions d'intérêt mutuel et qu'il s'engage à faire le nécessaire pour permettre la consultation, la coopération et la collaboration avec ces organisations ;

**RECONNAISSANT** que la réalisation des objectifs de l'OPASE et de l'ACAP profiterait de cette coopération, en vue de renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

**SOUHAITANT** mettre en place des arrangements et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

**DÉCIDENT CONJOINTEMENT** ce qui suit :

## 1. OBJECTIF DE CE MÉMORANDUM

Le présent Mémoire d'entente (« MoU ») a pour objectif de faciliter la coopération entre l'OPASE et le Secrétariat de l'ACAP (« les Participants ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au maximum la capture accessoire des albatros et des pétrels repris dans l'Annexe 1 de l'ACAP au sein de la zone couverte par la Convention de l'OPASE.

## 2. DOMAINES DE COOPÉRATION

L'OPASE et le Secrétariat de l'ACAP pourront se consulter, coopérer et collaborer dans les domaines présentant un intérêt commun qui portent directement ou indirectement sur la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels, et notamment :

- a) le développement des systèmes de collecte et d'analyse de données, et l'échange d'informations concernant la capture accessoire des albatros et des pétrels dans la zone de la Convention de l'OPASE ;
- b) l'échange d'informations relatives aux approches de gestion utiles à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes pédagogiques et de sensibilisation à destination des pêcheurs qui opèrent dans les zones où sont présents des albatros et des pétrels ;

- d) la conception, la mise à l'épreuve et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accessoire des albatros et des pétrels adaptées aux activités de pêche de la zone de la Convention de l'OPASE ;
- e) le développement de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à réduire les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange de compétences, de techniques et de connaissances utiles à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de la Convention de l'OPASE; et
- g) la participation réciproque, avec un statut d'observateur, aux réunions de l'ACAP et de l'OPASE.

### **3. RÉVISION ET MODIFICATION**

Le présent mémorandum d'entente pourra être révisé ou amendé à tout moment avec le consentement mutuel écrit des deux participants.

### **4. STATUT JURIDIQUE**

Les Participants reconnaissent que le présent mémorandum d'entente n'est pas juridiquement contraignant.

### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

- (a) Le présent mémorandum d'entente restera en vigueur pendant six ans. Passé ce délai, les Participants examineront le fonctionnement du mémorandum d'entente et décideront soit de le renouveler, soit de le modifier.
- (b) L'un ou l'autre des Participants pourra résilier le présent mémorandum d'entente en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Participant.
- (c) Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la signature.

### **SIGNATURE**

Fait à ..... le ..... 2018

\_\_\_\_\_  
Le Président  
OPASE

\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire exécutif  
Secrétariat de l'ACAP